

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/18 OA3
Date : 17 octobre 2025

LA CHAMBRE D'APPEL

Avant:

Juge Tomoko Akane, présidente
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa
Juge Gocha Lordkipanidze
Juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Document public

Décision relative aux demandes des victimes de présenter des observations dans le cadre de l'appel contre la
« Décision relative à la demande d'Israël visant à enjoindre au Procureur de donner une
notification au titre de l'article 18(1) »

Décision à notifier conformément à l'article 31 du Règlement de
Tribunal à :

Le bureau du procureur

Avocat de la défense

Représentants légaux des victimes

Représentants légaux des demandeurs

Victimes non représentées

Candidats non représentés
(Participation/Réparation)

Le Bureau du conseiller public
pour les victimes

Le Bureau du conseiller public
pour la défense

Représentants des États

Amicus Curiae

ENREGISTREMENT

Greffier
Monsieur Osvaldo Zavala Giler

Section d'assistance juridique

Unité des victimes et des témoins

Section de détention

Section Participation des
victimes et réparations

Autres

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le recours de l'État d'Israël contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée

« Décision relative à la demande d'Israël visant à obtenir une injonction adressée au Procureur en vertu de l'article 18(1)

avis du 21 novembre 2024 (ICC-01/18-375),

Saisie de la « Demande conjointe des victimes de présenter des observations dans le cadre de l'appel »

contre la « Décision relative à la demande d'Israël d'ordonner au Procureur de donner une

Avis relatif à l'article 18(1) du 21 novembre 2024 du 15 juillet 2025 (ICC-01/18-459-Anxl),

et la « Demande de représentants légaux de victimes de soumettre des observations

dans le cadre de l'appel contre la « Décision sur la demande d'Israël d'un ordre au

« Notification au titre de l'article 18(1) (ICC-01/18-375) » du 22 juillet 2025 (ICC-

01/18-460-Anxl),

Conformément à l'article 68(3) du Statut,

Rend la décision à la majorité, composée de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et du juge Solomy.

Balungi Bossa, en désaccord, ce qui suit

DÉCISION

Les demandes susmentionnées d'autorisation de soumettre des observations dans le cadre de la présente affaire

Les recours sont rejetés.

RAISONS

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire I (ci-après : « Chambre préliminaire »)

a rendu la « Décision relative à la demande d'Israël visant à enjoindre au Procureur de donner une ordonnance

notification au titre de l'article 18(1) (ci-après : « Décision contestée »), rejetant ainsi une demande

soumise par l'État d'Israël (ci-après : « Israël ») conformément à l'article 18 de la

Loi. ¹

¹ [Décision contestée](#), p. 9.

2. Le 14 mai 2025, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande d'autorisation d'Israël.

interjeter appel de la décision contestée sur la question suivante : « [s]i la procédure préalable au procès

La Chambre a commis une erreur en concluant qu'aucune situation nouvelle ne s'était produite et qu'aucun élément substantiel n'avait été apporté.

Un changement était survenu dans les paramètres de l'enquête sur la situation, suite à

7 octobre 2023".²

3. Le 26 mai 2025, Israël a déposé son mémoire d'appel contre la décision contestée (ci-après :

« Mémoire d'appel »).³

4. Le 9 juin 2025, le Procureur a déposé sa réponse au mémoire d'appel d'Israël (ci-après : « Réponse

du Procureur »).⁴

5. Le 9 juillet 2025, à la demande d'Israël, la Chambre d'appel lui a accordé l'autorisation de répondre à la réplique du Procureur.

6. Le 16 juillet 2025, Israël a présenté sa réponse à la réplique du Procureur (ci-après : « Réponse »).⁵

7. Le 17 juillet 2025, le Greffe a transmis à la Chambre de recours une requête conjointe

présenter des observations dans le cadre du recours contre la décision contestée, formé par trois

équipes de représentants légaux des victimes (ci-après : « ERV » et « Première Requête »).⁶

² [Décision relative à la demande d'autorisation d'appel d'Israël contre la « Décision relative à la demande d'Israël visant à ordonner au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18\(1\) »](#), ICC-01/18-429, paragraphes 8, 17-20, p. 8.

³ [Appel de la « Décision relative à la demande d'Israël visant à enjoindre au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18\(1\) » \(ICC-01/18-375\)](#), ICC-01/18-434, avec annexe publique A, ICC-01/18-434-AnxA.

⁴ [Réponse du Procureur à l'appel d'Israël contre la « décision relative à la demande d'Israël d'ordonner au Procureur de donner une notification en vertu de l'article 18\(1\) \(ICC-01/18-375\) »](#), ICC-01/18-440, avec les annexes confidentielles A, B et C.

⁵ [Demande d'autorisation de répondre à la réponse du Procureur à l'appel d'Israël contre la « décision relative à la demande d'Israël d'ordonner au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18\(1\) \(ICC-01/18-375\) »](#), 13 juin 2025, ICC-01/18-441, avec annexe confidentielle I.

⁶ [Décision sur la demande d'autorisation de répondre à la réponse du Procureur à l'appel d'Israël contre la « Décision sur la demande d'Israël visant à obtenir une ordonnance enjoignant au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18\(1\) \(ICC-01/18-375\) »](#), ICC-01/18-456.

⁷ [Réponse du Procureur à l'appel d'Israël concernant la « Décision relative à la demande d'Israël d'ordonner au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18\(1\) » \(ICC-01/18-375\)](#), ICC-01/18-458, avec annexe I confidentielle.

⁸ [Transmission au registre de la « Demande conjointe des victimes de présenter des observations dans le cadre du recours contre la « Décision relative à la demande d'Israël visant à ordonner au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18\(1\) » du 21 novembre 2024 »](#), ICC-01/18-459, avec annexe publique I, ICC-01/18-459-AnxI.

8. Le 22 juillet 2025, le Greffe a transmis à la Chambre d'appel un second demande de soumettre des observations dans le cadre du présent appel par une autre équipe de vétérinaires régionaux (ci-après : « Deuxième demande »).⁹

9. Le 25 juillet 2025, Israël a soumis une réponse consolidée à la première demande. et la deuxième demande (ci-après : « Réponse d'Israël »), demandant que les deux soient rejeté.¹⁰

II. MÉRITOIRES

A. Résumé des soumissions

10. Dans leur première requête, les LRV font valoir que : (i) les victimes qu'ils représentent satisfont aux exigences suivantes : les critères d'octroi du statut de victime en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et Preuve (ci-après : « Règles ») et ont déjà participé à des procédures relatif à la situation dans l'État de Palestine (ci-après : « situation palestinienne ») au sens de l'article 68(3) du Statut ;¹¹ (ii) le cadre juridique et la jurisprudence de La Cour envisage la participation des victimes aux procédures relatives à l'article 18 du Statut ;¹² iii) la décision de la Chambre d'appel sur ce pourvoi affectera directement les intérêts personnels des victimes qu'elle représente ;¹³ et iv) il convient d'autoriser les victimes à participer au stade actuel de la procédure.¹

11. Les LRV à l'origine de la première requête indiquent en outre que, si l'autorisation est accordée, leurs observations se limiteront à la question sur laquelle l'autorisation d'appel a été accordée.¹⁵ Plus précisément, les LRV indiquent que, si l'autorisation est accordée, leurs observations « porteront sur de fait que le ministère public n'était pas tenu de publier une nouvelle notification en vertu de

⁹ [Transmission du Greffe de la « Demande de représentants légaux de victimes de soumettre des observations dans le cadre de l'appel contre la « Décision sur la demande d'Israël pour une ordonnance à l'Accusation de donner un avis en vertu de l'article 18\(1\) » \(ICC-01/18-375\) », ICC-01/18-460, avec Annexe publique I, ICC-01/18-460-AnxI](#)

¹⁰ [Réponse consolidée à \(1\) la demande conjointe des victimes de soumettre des observations dans le cadre de l'appel contre la décision relative à la demande d'Israël visant à obtenir une ordonnance enjoignant au Procureur de donner un avis en vertu de l'article 18\(1\) : et \(2\) Requête de représentants légaux de victimes de soumettre des observations dans le cadre de l'appel contre la « Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18\(1\) notice », ICC-01/18-464](#)

¹¹ [Première demande](#), paragraphes 6-10.

¹² [Première requête](#), paragraphes 11-13.

¹³ [Première requête](#), paragraphe 14.

¹⁴ [Première requête](#), paragraphe 15.

¹⁵ [Première requête](#), paragraphe 16.

article 18(1) puisqu'aucune situation nouvelle n'est apparue et qu'aucun changement substantiel n'est intervenu dans les paramètres de l'enquête déjà ouverte, après le 7 octobre 2023 ».16

12. Les LRV de la deuxième demande appuient la première demande et souhaitent y participer. dans la procédure, faisant valoir qu'ils ont été autorisés à soumettre des observations dans le Situation en Palestine.17

13. En réponse, Israël soutient que la première et la deuxième demande devraient ne peuvent être accordées car : (i) elles n'ont pas été déposées en temps opportun et l'octroi (ii) cela perturberait le calendrier de dépôt des mémoires déjà établi pour l'appel ; (ii) non Les victimes ont déjà participé (ou demandé à participer) à l'article 18 les procédures devant la Chambre préliminaire ou la Chambre d'appel ; et (iii) les victimes rechercher des modalités de participation directe autres que celles habituellement accordées aux victimes individuelles dans le cadre des procédures d'appel prévues à l'article 18.18

B. Décision de la Chambre d'appel

14. D'emblée, la Chambre d'appel relève que ni la loi ni le règlement prévoir explicitement la participation des victimes dans le cadre des procédures liées à l'article 18(1) du Statut.

15. Comme il a déjà été jugé, les victimes peuvent demander à participer à « toute procédure judiciaire » procédures, y compris les procédures relatives aux enquêtes, à condition que leur personnel Les intérêts sont affectés par les problèmes à résoudre.19 Article 68(3) du Statut fournit ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont en jeu, le tribunal permet que leurs points de vue et préoccupations soient présentés et examinés aux étapes de la procédure qu'il juge appropriées et d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé ni à un procès équitable et impartial. Ces points de vue et préoccupations peuvent être présentés par les représentants légaux des victimes lorsque le tribunal l'estime opportun, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

¹⁶ [Première demande](#), paragraphe 16.

¹⁷ [Deuxième requête](#), paragraphe 9.

¹⁸ [Réponse d'Israël](#), para. 10.

¹⁹ Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, [Arrêt sur la participation des victimes à la phase d'instruction de la procédure dans l'appel de l'OPCD contre la décision de la Chambre préliminaire I du 7 décembre 2007 et dans les appels de l'OPCD et du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I du 24 décembre 2007](#), 19 décembre 2008, CPI-01/04-556 (OA4-OA6) (ci-après : « Arrêt DRC OA4-OA6 »), paragraphe 56.

16. La Chambre d'appel souligne que la Cour conserve un pouvoir discrétionnaire quant à savoir lequel à ce stade de la procédure, elle juge opportun de permettre aux victimes de présenter leurs points de vue et préoccupations. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que les modalités de recours des victimes L'implication dans les procédures judiciaires à ce stade de la situation est généralement limitée. par rapport à l'étape de l'affaire. Par exemple, elle prend en compte la règle 92 du Règlement. réglementer un aspect de la participation des victimes – la notification des plaintes – qui « Exempte expressément de ses dispositions les procédures relevant de la partie 2 du Statut (voir la règle 92 (1) du Règlement) ».20 L'article 18 appartient à cette partie du Statut.

17. La Chambre d'appel relève également que des procédures spécifiques s'appliquent au stade de la situation envisagent la participation des victimes, même sous une forme limitée. Par exemple, l'article 15(3) Le statut permet aux victimes de présenter des observations concernant l'autorisation d'une l'enquête, et l'article 19(3) du Statut autorise « la présentation d'observations par les victimes quant à la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire ou à sa recevabilité ».21 Toutefois, la Chambre d'appel, à la majorité, le juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et le juge Solomy Balungi Bossa, dissidents, considèrent que Ce sont des cas isolés et aucun d'eux n'est pertinent pour les présentes demandes.

18. La Chambre d'appel relève en outre que, dans les Situations en République de Aux Philippines et en République bolivarienne du Venezuela, elle a autorisé les victimes à être impliqués dans des procédures liées à l'article 18(2) du Statut, en leur permettant de prendre des représentations, par l'intermédiaire de la Section Participation des victimes et réparations, devant la Chambre d'appel.22 La Chambre d'appel, à la majorité, le juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et le juge Solomy Balungi Bossa, dans leur opinion dissidente, notent toutefois que ces Les décisions ont été rendues dans le cadre de procédures relatives aux chambres préliminaires. autorisations au procureur de reprendre les enquêtes dans les situations concernées,

²⁰ [Jugement DRC OA4-OA6](#), paragraphe 47.

²¹ [Arrêt DRC OA4-OA6, par. 47](#). Voir également Chambre d'appel, Situation au Darfour, [Arrêt sur la participation des victimes à la phase d'enquête de la procédure dans l'appel du Bureau du Procureur général contre la décision de la Chambre préliminaire I du 3 décembre 2007 et dans les appels du Bureau du Procureur général et du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I du 6 décembre 2007](#). 2 février 2009, ICC-02/05-177 (OA-OA3), para. 7.

²² [Première requête](#), par. 12, se référant à la [décision](#) de la Chambre d'appel, Situation en République des Philippines, [relative aux demandes de participation des victimes et d'accès aux pièces](#), 21 mars 2023, CPI-01/21-66 (RA) (ci-après : « Décision RA Philippines »), par. 17 ; et à la décision de la Chambre d'appel, Situation en République bolivarienne du Venezuela I, [relative aux demandes de participation des victimes](#), 24 août 2023, CPI-02/18-60 (RA) (ci-après : « Décision RA Venezuela »), [par. 13](#). Voir également [la deuxième requête](#), par. 9.

suite aux demandes respectives des États de report des enquêtes conformément à article 18(2) du Statut.

19. Le présent appel est formé contre une décision rendue dans le contexte d'une requête présentée par un État à la Chambre préliminaire en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au Procureur de fournir un avis conformément à l'article 18(1) du Statut.²³ En conséquence, Chambre d'appel, à la majorité, la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et Le juge Solomy Balungi Bossa, dissident, considère que, contrairement aux LRV soumissions,²⁴ les décisions ci-dessus ne sont pas directement applicables au présent appel.

20. La Chambre d'appel rappelle également qu'elle a autorisé les victimes à participer à poursuites en appel s'ils ont participé à la procédure de première instance à la décision contestée.²⁵ Cependant, les victimes qui cherchent à déposer des plaintes Dans le présent appel, la partie concernée n'a pas participé à la procédure devant la Chambre préliminaire ayant abouti à la décision attaquée.²⁶ Il ressort de la première requête que la partie concernée Les LRV ont participé à d'autres procédures dans le cadre de la situation palestinienne avant l'audience préliminaire. Chambre.²⁷ La Chambre d'appel relève que dans la deuxième requête, il n'y a pas indication de participation à des procédures antérieures relatives à la situation en Palestine.²⁸

²³ Voir [la décision contestée](#).

²⁴ [Première requête](#), paragraphe 12 ; [Deuxième requête](#), paragraphe 9.

²⁵ Voir, par exemple, Chambre d'appel, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, [Motifs de la « Demande de reconnaissance du droit des victimes autorisées à participer à l'instance de participer automatiquement à tout appel interlocutoire découlant de l'instance et, subsidiairement, demande de participation à l'appel interlocutoire contre la neuvième décision relative à la détention de M. Gbagbo \(ICC-02/11-01/15-134-Red3\) »](#), 31 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-172 (OA6), par. 16-20.

²⁶ La Chambre d'appel relève que, si la requête ayant donné lieu à la décision attaquée a été initialement soumise comme « secrète », elle a été requalifiée de publique conformément à une instruction de la Chambre préliminaire le 4 octobre 2024, voir [Demande abrégée d'ordonnance exigeant une notification en vertu de l'article 18\(1\) et suspendant les procédures en attendant une telle notification](#), 23 septembre 2024, ICC-01/18-355-Anxl-Corr, avec annexes publiques AG.

²⁷ [Première demande](#), paragraphes 7-8, 10 se rapportant à [la communication présentée au nom des victimes palestiniennes résidant dans la bande de Gaza](#), 16 mars 2020, CPI-01/18-112 ; [communication présentée au nom des victimes de Gaza dans le cadre de la procédure relative à la situation dans l'État de Palestine](#), 12 août 2024, CPI-01/18-335 ; [communication présentée au nom des victimes dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 relative à la situation dans l'État de Palestine](#), 28 octobre 2024, CPI-01/18-369 ; [observations des victimes sur la demande](#) du Procureur visant à obtenir une décision sur [la compétence territoriale de la Cour en Palestine](#), 16 mars 2020, CPI-01/18-99 ; [Observations des victimes conformément à l'article 68\(3\) du Statut de Rome](#), 12 août 2024, CPI-01/18-330 ; [Communications conjointes au nom des victimes palestiniennes conformément à l'article 68\(3\) du Statut de Rome relatives aux procédures de l'article 19](#), 27 juin 2025, CPI-01/18-451.

²⁸ [Deuxième requête](#).

21. La Chambre d'appel relève également que les deux requêtes ont été déposées après le dépôt des mémoires.

Le planning a été finalisé. ²⁹ La première requête a été transmise à la Chambre d'appel

Le 17 juillet 2025, soit un jour après la réponse ; et la deuxième requête a été transmise à la Chambre d'appel le 22 juillet 2025, près d'une semaine après la réponse.³⁰

22. Pour les raisons exposées ci-dessus et compte tenu des circonstances particulières de l'appel,

Chambre d'appel, à la majorité, la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza et

Le juge Solomy Balungi Bossa, dissident, ne considère pas que les victimes

Une implication est appropriée au stade actuel de la procédure.

nonobstant tout cela, et rappelant le rôle important que jouent les victimes dans la procédure

Devant la Cour, la Chambre d'appel souligne que la présente décision ne

interdire toute participation future des victimes lorsque cela est jugé approprié par
Chambre.

23. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, à la majorité, juge Luz del Carmen

Ibáñez Carranza et le juge Solomy Balungi Bossa, dissidents, rejettent la première requête.

et la deuxième demande.

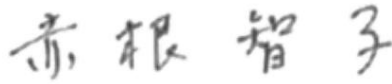
24. Les juges Luz del Carmen Ibáñez Carranza et Solomy Balungi Bossa annexent

une opinion dissidente commune à cette décision.

²⁹ Voir Chambre d'appel, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, [Décision in limine sur la participation des victimes dans les appels du Procureur et de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance intitulée « Décision sur la participation des victimes »](#), 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335 (OA9-OA10), par. 15. La Chambre d'appel relève en outre que, dans les affaires invoquées par les LRV dans les première et deuxième requêtes, les requêtes des victimes visant à présenter des observations ont été déposées peu après les avis d'appel et avant le dépôt des mémoires d'appel. Voir [Décision OA Philippines paragraphes 7 à 12](#) ; [Décision de l'OA du Venezuela](#), paragraphes 6 à 11.

³⁰ [Première demande](#) (soumis le 15 juillet 2025 et transmis le 17 juillet 2025) ; [Deuxième demande](#) (soumis le 21 juillet 2025 et transmis le 22 juillet 2025).

Réalisé en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.



Juge Tomoko Akane
Présidence

Fait le 17 octobre 2025

À La Haye, aux Pays-Bas